

Membre de: - l'International Federation of Accountants (**IFAC**)
- la Pan African Federation of Accountants (**PAFA**)
- la Fédération Internationale Des Experts comptables Francophones (**FIDEF**)

COMMUNIQUE

L'Assemblée Générale de l'Ordre des Experts Comptables et Financiers de Madagascar (OECFM) s'est tenue le vendredi 13 octobre 2017 à Espace Atlantis à Antananarivo.

The General Assembly of the Ordre des Experts Comptables et Financiers de Madagascar (OECFM) met on Friday, October 13, 2017 at Espace Atlantis in Antananarivo.

A l'issue de l'assemblée électorale, les nouveaux membres du Conseil élus de l'OECFM pour un mandat de deux (2) ans (2017-2018 et 2018-2019) sont les suivants :

At the end of this elective assembly, the new Board members elected for a term of two (2) years (2017-2018 & 2018-2019) are :

Président <i>President</i>	:	Monsieur Jaona Ely RAJERARINALINA <i>Mr.</i>
Vice-Président Technique <i>Technical Vice President</i>	:	Madame Domohina Malalotiana RAZAFINDRAMANANA <i>Mrs</i>
Vice-Président Administratif <i>Administrative Vice President</i>	:	Monsieur Hervé Nirina RANDRIAMANANANDRO <i>Mr.</i>
Secrétaire Général <i>Secretary-General</i>	:	Monsieur Hajanirina RAZAKAMAHEFA <i>Mr.</i>
Secrétaire Général Adjoint <i>Deputy Secretary General</i>	:	Monsieur Mahefarivo RAKOTOARISOA <i>Mr.</i>
Trésorier <i>Treasurer</i>	:	Madame Nadia Christine RASOLOMAHANDRY <i>Mrs</i>
Conseillers <i>Advisors</i>	:	<ul style="list-style-type: none">- Madame/Mrs. Naly Francia RABAKOSON RANDRIAMIHANTA- Monsieur/Mr. Jean Yves RAMARIJAONA- Monsieur/ Mr. Tojo Andrianandrasana RANARIVELO- Monsieur/ Mr. Andriamisa RAVELOMANANA- Monsieur/ Mr. Tsitola Nasandratra RAZAFINDRABESA- Monsieur/ Mr. Erick Christophe THIANA- Monsieur/ Mr. Andry RAMANAMPANOHARANA

Pour le Conseil,
For the Board

Antananarivo, le 16 Octobre 2017
Antananarivo, October 16th 2017

- La profession d'Expert Comptable et Financier est réglementée et protégée par la loi. L'Ordonnance n°92-047 du 5 novembre 1992 ainsi que les lois qui l'ont modifiées et complétées ont pour objet, comme celle qui les ont précédées sous le n°62-104 du 1er octobre 1962, d'attribuer à des professionnels reconnus légalement et administrativement comme tels la faculté de concevoir, tenir, vérifier la comptabilité des entreprises ou organismes avec lesquels ils ne sont pas liés par un contrat de travail.

- Selon les articles 4 et 20 de l'Ordonnance précitée, nul ne peut porter le titre d'Expert Comptable et Financier ou exercer les professions qui leur sont propres s'il n'est pas membre de l'Ordre des Experts Comptables et Financiers de Madagascar.

- Commet une infraction pénale d'exercice illégal de la profession toute personne physique ou morale qui n'étant pas inscrit au Tableau A (1^{ère} ou 2^{ème} section) de l'Ordre, exécute des travaux de comptabilité ou de révision comptable à titre libéral.